

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Indre-et-Loire
COMMUNE DE



NEUILLEY-PONT-PIERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

De la commune NEUILLEY-PONT-PIERRE

Séance du 10 janvier 2012

Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le :
27 JAN. 2012

Nombre de conseillers

- en exercice	19
- présents	15
- votants	16
- absents	4
- exclus	0

L'an deux mille douze, le 10 janvier à 20 heures .

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian GILLET, adjoint au maire.

Etaient présents : MM.

Michel JOLLIVET. Jean-Michel BALAGUER. André MARRO.
Thierry LANGOUET. Paul LECOINTE. Annick RIVIERE. Frantz
MENON. Denis ROCHETTE. Josette COUTY. Jean-Louis METIVIER.
Joël GOURDON. Gilbert MAGNAN. Nicolas RIVET. Olivier
LEBATTEUX.

Absent(s) excusé(s) : M. Jean-Marie CHASTELLIER qui donne procuration
à M. Thierry LANGOUET. Mme Brigitte BUREAU. Mme Muriel SABAROTS. M. Eric
BOUGEARD

M. on sieur Nicolas RIVET a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Date de convocation :

05 janvier 2012

Date d'affichage :

17 janvier 2012

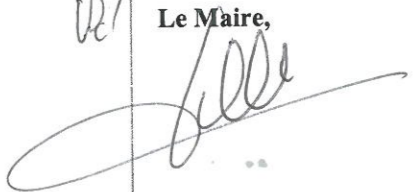
OBJET
PLAN LOCAL
D'URBANISME :
DÉLIBÉRATION
PRESCRIVANT LA
MODIFICATION ET
LA RÉVISION DU PLU
ET FIXANT LES
MODALITÉS DE
CONCERTATION

Après avoir présenté l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Votants : 16
Exprimés : 16
Pour : 16
Contre :
Abstention :

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par un vote à main levée, à l'unanimité :

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de TOURS le et
publication ou notification du

Le Maire,

Signature

1 de procéder à la modification du PLU, pour permettre :

- ✓ réalisation d'une première tranche d'urbanisation sur le site de Pressoir-la Borde
- ✓ la réalisation d'une première tranche opérationnelle de la zone d'activité POLAXIS
- ✓ augmenter le coefficient d'emprise au sol dans la zone UB ;
- ✓ adapter si nécessaire le règlement pour faciliter l'opération de restructuration urbaine autour de l'ancien Super U

2 de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

- ✓ Mettre en compatibilité avec le Grenelle de l'environnement en ce qui concerne la commune souhaite anticiper et mettre dès maintenant le présent document en conformité avec les dispositions du Grenelle II.

- ✓ Permettre la réalisation d'un projet public ou privé d'intérêt général pour des équipements publics et services nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et à son rôle de pôle principal,

- ✓ Réorienter la politique d'aménagement :

- Revoir le périmètre des hameaux pour limiter la consommation foncière de terre agricole, en tenant compte de la morphologie de chacun ;
- Compléter l'étude agricole pour préciser le classement des sites agricoles et des écarts en tenant compte des besoins liés au développement des exploitations existantes, à des éventuels projets de diversification ;
- Favoriser le renouvellement urbain et la densification des zones urbaines ;
- Favoriser la mixité sociale en particulier par la diversification de l'offre en logement (logement de tailles et de formes différentes, logements destinés à certains types de population et notamment répondre aux besoins des jeunes et des personnes âgées ;
- Permettre l'installation de commerces, services, activités ;
- Réfléchir aux besoins en équipements dans l'avenir et à leur localisation dans le développement urbain, en particulier leur accessibilité par les modes doux, y compris les approches financières des travaux à réaliser ;

- Adapter l'importance des surfaces urbanisables aux besoins de la commune à l'échelle d'une dizaine d'années et organiser le phasage dans le temps ;
- Traduire les objectifs de la commune sur les quartiers en évolution par des orientations d'aménagement ;

3 de charger la commission d'aménagement du territoire du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

4 de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

5 de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Deux réunions publiques ;
- Une exposition permanente ;
- Des articles publiés dans la presse ou le bulletin municipal ;
- Des ateliers avec la population ;
- Un projet pédagogique avec les scolaires.

6 de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

7 de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'étude

8 de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

9 que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice 2012.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;

- o aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- o au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains;
- o au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux ;
- o -aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU;
- o au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
- o aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal officiel diffusé dans le département : La Nouvelle République.

Fait et délibéré les jour, mois en an susdits,

Le Maire Adjoint,

GILLET Christian

